



PATENT OFFICE
OF THE REPUBLIC OF BULGARIA

ORGANISATION MONDIALE DE
LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

SERVICE D'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES APPELLATIONS
D'ORIGINE


34, CHEMIN DES COLOMBETTES
1211 GENEVE
SUISSE

Reçu par OMPI

12 JAN 2010

Received by WIPO

Sofia, le 29 Décembre 2009

ПАТЕНТНО ВЕДОМСТВО НА РЕПУБЛИКА БЪЛГАРИЯ	
Изх. номер	Дата
99-04-900	29.12.09
	
♦ BULGARIAN PATENT OFFICE ♦	

OBJET: Questions à traiter dans le cadre de l'enquête sur le système de Lisbonne

Mesdames, Messieurs,

Merci de bien vouloir trouver ci-joint les réponses de l'Office des Brevets de la république de Bulgarie aux questions de l'enquête sur le système de Lisbonne.

Veillez agréer Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.



Margarita Nedialkova
Vice-présidente

**Questions à traiter dans le cadre de l'enquête
sur le système de Lisbonne**

Réponses de l'Office des Brevets de la République de Bulgarie

Question 1 : Faut-il réviser la base de la protection dans le pays d'origine énoncée à l'article 1.2) de l'arrangement et à la règle 5.2)a)vi) du règlement d'exécution, compte tenu des différents moyens de protection des indications géographiques existant à travers le monde?

L'Office des Brevets de la République de Bulgarie soutient la position selon laquelle l'expression "reconnues et protégées à ce titre" utilisée à l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne ne limite pas les modes d'octroi de la protection des appellations d'origine dans le pays d'origine. Compte tenu de cela et du fait que la règle 5.2)a)vi) du règlement d'exécution prévoit aussi un cadre assez large en ce qui concerne la mode d'octroi de la protection dans le pays d'origine nous ne considérons pas qu'une révision est nécessaire à cet étape.

Question 2 : Est-il nécessaire de modifier les dispositions relatives aux définitions figurant à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne?

Nous croyons qu'en vue de rendre l'Arrangement de Lisbonne plus attrayante pour les utilisateurs la possibilité de compléter l'article 2 de l'Arrangement avec une définition d'"indication géographique" en tant qu'une catégorie plus large d'octroi de protection convient d'être considérée.

Question 3 : Faut-il modifier l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne de manière à prévoir la protection des appellations d'origine contre toute utilisation pour des produits qui ne sont pas de la même espèce et, dans l'affirmative, sur la base de quels critères?

Nous croyons que la prévision d'une protection des appellations d'origine contre toute utilisations pour des produits qui ne sont pas de la même espèce n'est pas nécessaire parce qu'une telle utilisation n'endommagerait pas l'appellation d'origine protégée.

Question 4 : Quelles modifications faudrait-il apporter à l'article 3 compte tenu de la réponse aux questions 1 et 2 ci-dessus?

En cas où l'article 2 de l'Arrangement serait complété avec une définition du terme "indication géographique" l'article 3 doit prévoir sa protection.

Question 5 : Au regard du point a) ci-dessus, existe-t-il des éléments des procédures de dépôt de demande et d'enregistrement qu'il convient d'améliorer et, si oui, lesquels?

Nous croyons qu'à cette étape l'information contenue dans le formulaire de la demande d'enregistrement international d'une appellation d'origine est suffisante pour permettre à des pays contractants de déterminer de manière appropriée s'ils peuvent octroyer une protection aux appellations d'origine ou non.

Une modification éventuelle pourrait être nécessaire à condition que les articles 1 et 2 de l'arrangement soient révisés.

Question 6 : Au regard du point b) ci-dessus, existe-t-il des éléments des procédures de notification de refus, de retrait de refus et de déclaration d'octroi de la protection qu'il convient d'améliorer et, si oui, lesquels?

Nous considérons que les modifications déjà faites au Règlement d'exécution améliorent la procédure de notification d'un refus et de déclaration d'octroi de protection d'une appellation d'origine respectivement celle de retrait de refus et compte tenu de cela une révision n'est pas nécessaire.

Question 7 : Au regard du point c) ci-dessus, serait-il nécessaire de modifier l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne en vue de prévoir certaines exceptions ou le membre de phrase "n'y pourra être *considérée* comme devenue générique" donne-t-il une marge de manœuvre suffisante à cet égard?

Nous sommes à la position que l'expression "n'y pourra être *considérée* comme devenue générique" assure une marge de manœuvre suffisante pour obtenir le but visé par l'article 6 de l'arrangement.

Question 8 : Existe-t-il des éléments des procédures énoncées à la règle 16 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, concernant la notification par un pays contractant de l'invalidation des effets d'un enregistrement international et son inscription au registre international, qu'il convient de modifier et, si oui, lesquels?

Nous proposons une modification dans le sens suivant:

1. Nonobstant que le règle 16 de du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne prévoit la notification d'invalidation d'être accompagnée d'une copie de la décision par laquelle l'effet de l'enregistrement est invalidé il convient dans la règle 16.1 d'être introduit l'obligation le contenu de la notification d'être complété d'information concernant les motifs d'invalidation.

2. Dans la règle 16.2 d'être prévu la publication de l'information concernant les motifs d'invalidation.

Question 9 : Serait-il nécessaire de modifier l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne ou le fait que cet article et la règle 12 du règlement d'exécution ne sont applicables que dans le cas où un pays contractant ne notifie pas une déclaration de refus donne-t-il une marge de manœuvre suffisante à cet égard?

Nous considérons convenable la modification de l'article 5.6) par le complètement du texte après l'expression « à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa 3) » par un texte du sens suivant "ou

dans les trois mois suivant la date à laquelle la protection a été accordée". De cette manière les cas où la protection est accordée après un refus seront couverts.

Question 10 : Sur quels autres aspects relatifs au droit et à la pratique en la matière directement ou indirectement en rapport avec le fonctionnement du système de Lisbonne, que vous considérez comme rendant nécessaire une modification de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur, voudriez-vous attirer l'attention du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne?

A l'exception des commentaires ci-dessus nous n'avons plus de propositions à présenter à l'attention du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne.